

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés
par la****Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'habitation durable, les articles 94, § 1^{er}, modifié en dernier lieu par le décret du 15 mars 2018, et § 1^{er} *bis*, modifié par le décret du 30 mars 2006, et 171 *bis*, §4, inséré par le décret du 30 mars 2006 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public ;

Vu le rapport du 3 juillet 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Pôle Logement du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie donné le 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le ... (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

Considérant la proposition de la Société wallonne du Logement du 24 avril 2023 ;

Considérant le rapport « évaluation du système d'attribution des logements publics vacants » du Centre d'Etude en Habitat durable du 1^{er} juillet 2022 ;

Sur la proposition du Ministre du Logement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 8^obis rédigé comme suit :

« 8^obis ressources : les revenus visés à l'article 1er, 8^o augmentés des rentrées financières et des équivalents en nature définis par le ministre ; » ;

b) il est inséré un 14^obis rédigé comme suit :

« 14^obis valeur locative standardisée : le montant équivalent à nonante-cinq pour cent du loyer plancher issu de la grille indicative des loyers visée à l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ; »

c) au 15^o, d), les mots « ou atteint d'une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice attestée par un médecin spécialiste » sont insérés entre les mots « lorsque l'un des membres est handicapé » et les mots « ou, dans les cas spécifiques de même nature » ;

d) au 15^oter, les modifications suivantes sont apportées :

(1) au b), les mots « ou atteint d'une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice attestée par un médecin spécialiste » sont insérés entre les mots « ou pour des personnes handicapées » et les mots « , ou inversement » ;

(2) au d), le mot « spécialiste » est inséré entre les mots « attestés par un médecin » et les mots « et acceptés par une décision motivée ».

Art. 2. L'article 8, alinéa 1^{er} du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008, est complété par un cinquième tiret rédigé comme suit :

« - par le ménage occupant dont la société a mis fin à la convention d'occupation précaire en application de l'article 41, §3. ».

Art. 3. A l'article 12, § 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1^o un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les documents visés à l'alinéa 1^{er} sont, le cas échéant, complétés par ceux que la société peut obtenir directement auprès de la source authentique. Le demandeur informe la société de toute

modification dans son dossier de candidature et actualise lesdits documents. » 2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le demandeur doit indiquer les communes dans lesquelles il est candidat à l'attribution d'un logement avec un maximum de cinq communes qu'il classe par ordre de préférence. Il peut limiter sa candidature à l'attribution d'un logement dans maximum cinq sections de communes ou quartiers de logements sociaux au sein de l'ensemble des communes choisies. Le demandeur est de plein droit candidat à l'attribution d'un logement auprès de toutes les sociétés de logement desservant le territoire des communes, sections de communes ou quartiers indiqués. La société qui a reçu le formulaire unique de candidature est chargée de la procédure visée aux articles 13 à 15.

Le demandeur peut préciser si sa candidature porte sur une maison et/ou sur un appartement. La société est tenue de proposer, en premier choix, au candidat qui a exprimé cette préférence, un logement proportionné qui correspond à sa demande. Si le logement à attribuer ne permet pas de répondre aux choix formulés par les candidats locataires, alors ce logement est proposé, au ménage arrivant en premier sur la liste.

En cas de refus du logement, ce dernier est proposé, lors d'un même comité d'attribution, aux candidats locataires suivants figurant dans le registre des candidatures. »

Art. 4. Dans l'article 15, alinéa 2, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014, le mot « spécialiste » est inséré entre les mots « par un médecin » et les mots « justifie le second refus ».

Art. 5. A l'article 17 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans la ligne 7 du tableau, les mots « 3, §§ 2 et 3, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 1er mars 1991 » sont remplacés par les mots « 55, §2 et 3 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation » ;
- b) la ligne 11 du tableau est remplacée par ce qui suit :

« La personne qui quitte ou a quitté son logement suite à des violences intrafamiliales attestées dans des documents probants tels que le procès-verbal, l'attestation de foyer ou l'attestation du C.P.A.S. ou d'institutions spécialisées dans les violences intrafamiliales. » ;

- c) la ligne 14 du tableau est complétée par les mots « ou atteint d'une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice attestée par un médecin spécialiste » ;

2° dans le paragraphe 4, 2°, les mots « visé au chapitre VI ou d'un projet spécifique » sont insérés entre les mots « d'un projet spécifique » et les mots « approuvé par le Gouvernement ».

Art. 6. Dans l'article 20 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, le mot « handicapé » est à chaque fois remplacé par les mots « porteur du handicap pour lequel le logement a été adapté ou atteint d'une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice attestée par un médecin spécialiste et pour laquelle le logement est déjà adapté ».

Art. 7. Dans l'article 21, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014, le 2° est complété par les mots « en vue d'obtenir un logement proportionné visé au Titre II ou visé au Titre IV. ».

Art. 8. Dans l'article 22, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 1°, les mots « à revenus précaires » sont remplacés par les mots « de catégorie 1 » ;
- b) le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° pour la commune disposant d'au moins cinq pour cent de logements sociaux, celle-ci peut attribuer aux ménages de catégorie 3 un pourcentage maximum de logements équivalent au pourcentage de logements sociaux présents sur son territoire.

Le pourcentage pris en compte est le pourcentage de logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année N-3 attesté par l'administration. Ce pourcentage est arrondi à l'unité supérieure et est augmenté de cinq pour cent s'il s'agit d'une commune de plus de 75.000 habitants. Le nombre d'habitants est fixé sur la base des chiffres de la population de droit arrêtés par le ministre fédéral ayant les affaires économiques dans ses attributions. ».

Art. 9. Dans l'article 23, § 2, 2°, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014, le mot « spécialiste » est inséré entre les mots « attestés par un médecin » et les mots « et qui a introduit auprès de la même société ».

Art. 10. Dans l'article 24, § 4, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 2°, le mot « handicapé » est remplacé par les mots « porteur du handicap ou atteint d'une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice attestée par un médecin spécialiste » ;
- b) au 3°, le mot « handicapées » est remplacé par les mots « porteuses du handicap ou atteintes d'une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice attestée par un médecin spécialiste ».

Art. 11. Dans le titre II du même arrêté, il est inséré un chapitre VI, comportant les articles 36 à 38, rédigé comme suit :

« Chapitre VI. Projet spécifique Housing first

Art. 36. Au sens du présent chapitre, l'on entend par projet spécifique Housing first, tout projet visant à proposer un logement individuel et un accompagnement pluridisciplinaire de longue durée à des personnes sans-abri avec un long parcours en rue qui souffrent de problématiques psychiatriques ou d'assuétudes.

Art. 37. § 1^{er}. Sur autorisation de la Société wallonne, la société peut déroger aux critères d'attribution du présent arrêté moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° Au moins un des partenaires impliqués dans le projet est subventionné en application de l'article 61 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ou de l'article 198, 3° du Code wallon de l'habitation durable ;
- 2° Le public cible est la personne sans abri, sans chez soi ou en difficulté sociale et qui se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :
 - a) vit dans l'espace public ;
 - b) ne dispose pas de logement, n'est pas en mesure d'en obtenir par ses propres moyens et n'a dès lors pas de lieu de résidence ;
 - c) n'a pas de logement habitable ou habitable améliorable au regard des normes de salubrité, de sécurité et d'habitabilité ;
 - d) réside ou est hébergée temporairement dans une institution ;
 - e) dispose d'un logement et s'est trouvée, par le passé, dans une des situations visées aux a) à d) ;
 - f) est en situation de précarité ou présente un risque de basculement vers la précarité ;
- 3° Les attributions permettent l'accompagnement des ménages pour lesquels la subvention visée au 1° est accordée ;
- 4° Le public cible est informé par des voies adéquates du projet ainsi que des voies de recours ;
- 5° Les critères dérogatoires d'admission et d'attribution respectent l'égalité de traitement, de motivation, de proportionnalité, d'objectivité et de justification raisonnable ;
- 6° La procédure d'attribution prévoit la motivation de l'admission et le refus des demandes ainsi que les attributions ;
- 7° Le comité d'attribution est compétent pour attribuer les logements dans le cadre du projet Housing First ;

§ 2. La demande d'autorisation visée au paragraphe 1^{er} contient :

- 1° Le contexte local du sans-abrisme et les expériences éventuelles de la société en la matière ;
- 2° le nombre de logements pour lesquels la dérogation est sollicitée au regard d'une motivation légitime et proportionnée ;

3° l'identification du ou des partenaires en charge de l'accompagnement social continu ainsi que ses (ou leurs) qualification(s) pour assurer l'accompagnement « Housing First » ;

4° l'identification du public cible et les objectifs sociaux poursuivis ;

5° les modalités et les critères d'attribution de ces logements ;

6° la démonstration que l'accompagnement social sera pluridisciplinaire, individualisé et non limité dans le temps ;

7° La collaboration envisagée avec la société, via, notamment, le référent social visé à l'article 131bis du CWHD ;

8°. La composition de l'équipe chargée de l'analyse et de la sélection du public-cible ;

9° Les modalités de publicité du projet « Housing First » ;

10° Les modalités d'ouverture des candidatures, d'admission des candidats, d'analyse des candidatures et de sélection des candidats ;

11° Les modalités de communication quant aux voies de recours existantes.

§3. Lorsqu'une société a obtenu l'autorisation de la Société wallonne du Logement de pouvoir déroger aux critères d'attribution du présent arrêté, les autres dispositions du présent arrêté restent d'application.

Art. 38. La dérogation visée à l'article 37 est octroyée pour une durée indéterminée et prend fin à l'échéance de la période de subventionnement du ou des partenaires en charge de l'accompagnement social continu. ».

Art. 12. Dans le titre II du même arrêté, il est inséré un chapitre VII, comportant les articles 39 à 41, rédigé comme suit :

« Chapitre VII. Du décès du locataire

Art. 39. Le bail est résolu d'office en cas de décès du locataire et le logement est libre de toute occupation.

Art. 40. Si le logement est occupé par des personnes domiciliées depuis au moins dix-huit mois dans le logement mais que le changement de composition de ménage n'est pas transmis à la société conformément à l'article 4 de l'annexe 5 ou que les personnes ne remplissent pas les conditions d'admission du présent arrêté, la société conclut une convention d'occupation précaire de six mois maximum avec le ou les occupants.

Le Ministre fixe le calcul de l'indemnité ainsi que les modalités applicables aux conventions d'occupation précaire et établit un modèle de convention.

Art. 41. § 1^{er}. Si le logement est occupé par des personnes domiciliées depuis au moins dix-huit mois dans le logement, que le changement de composition de ménage est transmis à la société conformément à l'article 4 de l'annexe 5 et que les personnes remplissent les conditions d'admission du présent arrêté :

a) si le logement occupé est adapté et proportionné à la composition du ménage, la société conclut un contrat de bail avec ces personnes ;

b) si le logement occupé n'est pas adapté ou proportionné à la composition du ménage, la société propose un logement proportionné à ces personnes.

§ 2. À défaut de logement proportionné disponible, la société conclut avec les personnes visées au paragraphe 1^{er}, une convention d'occupation précaire qui prend fin au moment où la société propose un logement proportionné.

Le Ministre fixe le calcul de l'indemnité ainsi que les modalités applicables aux conventions d'occupation précaire et établit un modèle de convention.

§ 3. En cas de refus du logement proposé, la société met fin à la convention d'occupation précaire sauf en cas de refus dûment motivé par de justes motifs. ».

Art. 13. Les articles 42 à 47 du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

« Art. 42. La société, sur la base d'une décision motivée, peut louer au régime du loyer d'équilibre, des logements moyens et des logements dont le loyer est calculé en application des dispositions contenues dans la section 2 du chapitre 5 du présent arrêté dont elle est propriétaire et gestionnaire.

Art. 43. § 1^{er}. Le nombre de logements loués à loyer d'équilibre ne peut pas excéder le pourcentage déterminé dans le tableau suivant où :

P représente le rapport exprimé en pourcentage entre le nombre de ménages sur une commune qui occupent un logement d'utilité publique appartenant à une société et le nombre de ménages sur la même commune qui occupent un logement n'appartenant pas à une société ;

E représente le pourcentage sur une commune de logements moyens et de logements dont le loyer est calculé en application des dispositions contenues dans la section 2 du chapitre 5 du présent arrêté qu'elle peut convertir en logement à loyer d'équilibre.

<i>Pourcentage de ménages occupant un logement d'utilité publique appartenant à une société</i>	<i>Pourcentage maximum de logements à convertir ou convertis en logement à loyer d'équilibre</i>
$P < 5\%$	$E = 7,5\%$
$5\% \leq P < 10\%$	$E = 10\%$
$P \geq 10\%$	$E = 20\%$

Le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} est déterminé pour la première fois au 1^{er} janvier 2024 et réévalué tous les cinq ans.

§ 2. Le conseil d'administration des sociétés fixe le nombre maximum ainsi que, le cas échéant, la localisation et le type de logement qu'il accepte de louer au loyer d'équilibre.

§ 3. La société informe la Société wallonne de chaque attribution de logements à loyer d'équilibre selon les modalités déterminées par la Société wallonne.

§ 4. La société qui, lors de la réévaluation de son pourcentage, bénéficie d'un pourcentage inférieur à celui déterminé précédemment, procède à la régularisation de sa situation à l'occasion de chaque changement de locataire. Les baux à loyer d'équilibre conduisant à un dépassement du pourcentage ne peuvent pas être prorogés ou prolongés.

Art. 44. § 1er. Le ménage candidat à un logement à loyer d'équilibre répond aux conditions de revenus et aux conditions patrimoniales visées à l'article 1er, 29°, 30° ou 31°, du Code :

- 1° à l'introduction de la demande de candidature ;
- 2° à la confirmation de la candidature ;
- 3° à l'attribution du logement ;
- 4° en cours de bail.

§ 2. Le locataire ne peut pas détenir un logement en pleine propriété ou en usufruit, sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable, inhabitable ou inadapté.

Art. 45. La société tient un registre des demandes de candidatures au logement à loyer d'équilibre, établi selon les modalités déterminées par la Société wallonne.

Avant l'attribution, en l'absence de candidats répondant aux critères énoncés à l'article 47, §2 du présent arrêté au sein du registre, la société publie des annonces de vacance du logement,

durant au moins quinze jours, sur le site internet de la Société wallonne et au moins deux autres canaux.

La publication respecte les dispositions de l'article 5 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Art. 46. Le demandeur introduit sa candidature au siège de la société de son choix, au moyen du formulaire de candidature, conforme à l'annexe 9 du présent arrêté, accompagné des documents nécessaires à l'établissement de son admissibilité.

Les documents visés à l'alinéa 1er sont ceux que la société ne peut pas obtenir directement auprès de la source authentique.

Le demandeur indique les communes dans lesquelles il est candidat à l'attribution d'un logement avec un maximum de cinq communes qu'il classe par ordre de préférence. Il peut limiter sa candidature à l'attribution d'un logement dans maximum cinq sections de communes ou de quartiers de logements sociaux au sein de l'ensemble des communes choisies. Le demandeur est de plein droit candidat à l'attribution d'un logement auprès de toutes les sociétés de logement desservant le territoire des communes, des sections de communes ou des quartiers indiqués. La société qui a reçu le formulaire unique de candidature est chargée de la procédure visée aux articles 13 à 15.

Le demandeur précise si sa candidature porte sur une maison ou un appartement et s'il demande un garage ou un jardin. La société propose au candidat un logement qui correspond strictement à sa demande.

Lors de l'introduction de sa candidature, le demandeur précise si sa demande porte sur un logement adapté et indique les adaptations dont il a besoin.

Les articles 12, § 2 et 3 et 13 à 16 du présent arrêté s'appliquent à la candidature au logement à loyer d'équilibre.

Art. 47. § 1^{er}. Le comité d'attribution procède à l'attribution des logements.

§ 2. Le logement est attribué à un ménage qui répond aux conditions suivantes :

1° les ressources du ménage, diminuées du montant du loyer sont supérieures ou égales à quatre-vingts pour cent du revenu d'intégration sociale :

a) au taux isolé si le ménage du candidat est composé d'une seule personne ;

b) au taux ménage si le ménage du candidat est composé d'une personne seule ou d'un couple avec au moins un enfant mineur célibataire à charge, augmenté d'un taux cohabitant par personne majeure supplémentaire ;

c) au taux cohabitant multiplié par le nombre de personnes majeures si le ménage compte plusieurs personnes sans aucun enfant mineur célibataire à charge ;

2° le logement attribué est proportionné à la composition de ménage du candidat. A défaut de candidat respectant ce critère, le comité attribue un logement comprenant une chambre excédentaire.

§ 3. La date d'admission de la candidature départage les candidats répondant cumulativement aux conditions de revenu et de proportionnalité du logement prévues au paragraphe 1 . Si la date d'admission de la candidature est identique, le logement vacant est attribué en priorité au ménage dont le signataire de la candidature est le plus âgé. Par dérogation à l'alinéa précédent, sans préjudice des priorités d'attribution fixées au présent article, le Comité d'attribution attribue prioritairement le logement vacant aux locataires d'un logement à loyer d'équilibre sous-occupé qui est candidat à un logement à loyer d'équilibre proportionné.

Art. 47/1. § 1er. Sans préjudice de l'article 44, § 2, les relations entre la société et ses locataires sont régies par les dispositions applicables en matière de résidence principale du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

La sous-location est interdite.

§ 2. Le loyer initial équivaut à la valeur locative standardisée.

Le loyer est adapté annuellement au coût de la vie selon les modalités déterminées à l'article 26, § 1er du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

§ 3. Les redevances, les consommations et les frais mis à charge du locataire sont établis conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci.

§ 4. La Société wallonne établit un modèle de bail de logement à loyer d'équilibre.

Art. 47/2. § 1er. La société transmet annuellement, pour le 31 mars au plus tard, à la Société wallonne un rapport, suivant le modèle établi par celle-ci, évaluant l'impact financier de l'opération et portant sur l'ensemble des loyers perçus ventilés par type de logement.

§ 2. La Société wallonne transmet au ministre, annuellement, une évaluation globale de l'application du loyer d'équilibre.

Art. 47/3. Le chapitre III du titre II du présent arrêté s'applique à la location des logements à loyer d'équilibre. ».

Art. 14. La société peut définitivement affecter les logements moyens existants en logements dont le loyer est calculé en application des dispositions contenues dans la section 2 du chapitre 5 du présent arrêté.

La société informe la Société wallonne de ce changement d'affectation.

Art. 15. Dans le volet A de l'annexe 4 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le A.3. est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Attention, si vous effectuez un choix précis concernant le type de logement, la société vous propose un logement qui correspond strictement à votre demande. Un choix restrictif peut donc allonger le temps d'attente. »

2° il est complété par un A.4. rédigé comme suit :

« A.4. Choix concernant le logement au regard du handicap

Au regard du handicap présenté par un des membres du ménage, le logement nécessite :

- un aménagement pour personne à mobilité réduite : oui – non ;
- un autre type d'aménagement lié au handicap d'un membre du ménage : oui – non ; si oui, précisez lequel : _____. ».

Art. 16. Dans le B2 du volet B de l'annexe 4 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la ligne 7 du tableau, les mots « 3, §§ 2 et 3, de la loi du 21 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, modifiée par la loi du 1er mars 1991 » sont remplacés par les mots « 55, § 2 et 3 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation » ;

2° la ligne 11 du tableau est remplacée par ce qui suit :

« La personne qui quitte ou a quitté un logement suite à des violences intrafamiliales attestées dans des documents probants tels que le procès-verbal, l'attestation de foyer, l'attestation du C.P.A.S. ou d'institutions spécialisées dans les violences intrafamiliales. » ;

3° dans la ligne 14 du tableau, la phrase « Le ménage dont un membre est reconnu handicapé » est complétée par les mots : « ou atteint d'une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice attestée par un médecin spécialiste ».

Art. 17. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe n° 9 qui est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 18. § 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux baux en cours et aux candidatures en cours au moment de son entrée en vigueur.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'article 13 s'applique aux baux conclus après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les baux conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent d'application jusqu'à leur échéance.

La prorogation des baux conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est interdite. Au terme de ces baux la société peut conclure un nouveau bail aux conditions du présent arrêté.

Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur le ...(date) .

Art. 20. Le ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

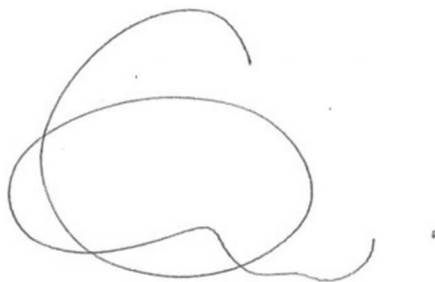
Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Logement,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a trailing stroke, positioned above the printed name of the Minister of Housing.

Christophe COLLIGNON

**Annexe 1^{re} à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés
par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public**

Annexe n°9 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des
logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service
public

Formulaire de candidature au loyer d'équilibre

N° d'inscription :	FORMULAIRE DE CANDIDATURE A INSERER DANS LE REGISTRE DES CANDIDATURES
--------------------	--

Volet A à remplir par le demandeur.

A.1. COORDONNEES ET COMPOSITION DU MENAGE

CANDIDAT		CONJOINT OU COHABITANT	
Nom :		Nom :	
Prénom :		Prénom :	
Sexe :	masculin - féminin	Sexe :	masculin - féminin
Date de naissance :		Date de naissance :	
Lieu de naissance :		Lieu de naissance :	

Etat civil 1 :		Etat civil 1 :	
Nationalité 2 :		Nationalité 2 :	
Registre national :		Registre national :	
Profession 3 :		Profession 3 :	
Handicapé :	oui - non	Handicapé :	oui - non
Téléphone :		Téléphone :	
E-mail :		E-mail :	
Adresse : Rue N° Code : Localité : Pays : Date de domiciliation :		Adresse : Rue N° Code : Localité : Pays : Date de domiciliation :	

MEMBRES FAISANT PARTIE DU MENAGE ne plus reprendre le candidat et le conjoint ou le cohabitant

	Nom et prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	N° national	Commune du domicile	Handicapé
1			M F	Enfant à charge			Oui - non
	Profession 3			Enfant en hébergement		Date de domiciliation	
				Ascendant			

				Autre			
--	--	--	--	-------	--	--	--

2	Nom et prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	N° national	Commune du domicile	Handicapé
			M F	Enfant à charge			Oui- non
	Profession			Enfant en hébergement		Date de domiciliation	
	3			Ascendant			
				Autre			

3	Nom et prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	N° national	Commune du domicile	Handicapé
			M F	Enfant à charge			Oui- non
	Profession 3			Enfant en hébergement		Date de domiciliation	
				Ascendant			
				Autre			

4	Nom et prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	N° national	Commune du domicile	Handicapé
				Enfant à charge			
	Profession 3		M F	Enfant en hébergement		Date de domiciliation	Oui- non
				Ascendant			
			Autre				

5	Nom et prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	N° national	Commune du domicile	Handicapé
				Enfant à charge			
	Profession 3		M F	Enfant en hébergement		Date de domiciliation	Oui- non
				Ascendant			
			Autre				

	Nom et prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	N° national	Commune du domicile	Handicapé
6			M F	Enfant à charge			Oui- non
	Profession 3			Enfant en hébergement		Date de domiciliation	
				Ascendant			
				Autre			

Pour les femmes enceintes :	Date prévue pour l'accouchement en mois ou année /
-----------------------------	---

A.2. COMMUNES, SECTIONS DE COMMUNES OU DE QUARTIERS AUPRES DESQUELLES LE MENAGE DESIRE ETRE CANDIDAT A L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT

LE PRESENT FORMULAIRE SERA EGALEMENT TRANSMIS AUX AUTRES SOCIETES CONCERNEES PAR LA DEMANDE –

1° Soit choix général :

Cinq communes au maximum à classer par ordre de préférence :

a) les communes gérées par la SOCIETE DE REFERENCE :

b) les communes gérées par d'autres sociétés :

2° Soit choix plus ciblé :

Cinq sections de communes ou de quartiers de logements sociaux au maximum à classer par ordre de préférence :

A.3. CHOIX CONCERNANT LE LOGEMENT

Maison ou appartement		
Maison uniquement	avec jardin	
Appartement uniquement	avec garage	

Attention, si vous effectuez un choix précis concernant le type de logement, la société vous propose un logement qui correspond strictement à votre demande. Un choix restrictif peut donc allonger le temps d'attente.

A.4. CHOIX CONCERNANT LE LOGEMENT AU REGARD DU HANDICAP

Au regard du handicap présenté par un des membres du ménage, le logement nécessite un aménagement pour personne à mobilité réduite : oui - non

Volet B à remplir par la société qui reçoit la candidature

B.1. DATES 4					
de dépôt	d'admission	de radiation	de refus	de confirmation	d'attribution
.../.../....	.../.../....	.../.../....	.../.../....	.../.../....	.../.../....
			.../.../....		
			.../.../....		

B.2. LE LOGEMENT REGLEMENTAIREMENT PROPORTIONNE A LA COMPOSITION FAMILIALE COMPORTE 5					
1 chambre	2 chambres	3 chambres	4 chambres	5 chambres	
B.3. LOGEMENT ADAPTE 6			OUI	NON	
B.4. CONDITIONS D'ADMISSION 7					
Ressources					
Ménage	à revenus modestes	en état de précarité		à revenus moyens	

B.5. VOIES DE RECOURS 8
<p>Le candidat locataire qui s'estime lésé par une décision de la société peut introduire une réclamation au siège de celle-ci, par envoi recommandé, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.</p> <p>A défaut de réponse dans les trente jours de la réclamation ou en cas de réclamation rejetée, le candidat locataire peut introduire un recours, par envoi recommandé, auprès de la Chambre de recours dont le siège est situé à la Société wallonne du Logement, rue de l'Ecluse 21, à 6000 Charleroi.</p> <p>Il est également possible, pour le candidat locataire, d'adresser une réclamation individuelle auprès du Médiateur de la Région wallonne à l'adresse suivante : rue Lucien Namêche 54, à 5000 Namur.</p>

Fait à, le

Signatures du ou des candidats précédées de la mention "Lu et approuvé" :

Ainsi qu'il est prévu par la loi sur la protection de la vie privée, les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente candidature et du bail sont traitées à des fins de

maintenance des fichiers des candidats. Le candidat marque son accord pour que ces données soient communiquées aux autres sociétés gestionnaires des communes sur lesquelles il a posé un choix.

Le responsable du traitement est la SC, dont le siège est à
.....

Vous pouvez consulter et faire corriger les renseignements communiqués comme prévu par la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. Il vous appartient de nous communiquer tout élément susceptible de modifier votre dossier de candidature sous peine d'être radié si les informations en notre possession s'avèrent incorrectes ou incomplètes. Signification des renvois avec références, selon la rubrique, au Code wallon de l'habitation durable et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.

- a) indiquer :
 - C, pour la personne célibataire ;
 - M, pour la personne mariée ou la personne cohabitante ;
 - D, pour la personne divorcée ;
 - S, pour la personne séparée ;
 - V, pour la personne veuve.
- b) indiquer :
 - B, pour les ressortissants belges ;
 - U, pour les ressortissants de l'Union européenne autres que belges ;
 - A, pour les autres ressortissants.
- c) indiquer :
 - S, s'il s'agit d'un salarié ;
 - I, s'il s'agit d'un indépendant ;
 - C, s'il s'agit d'une personne percevant des allocations de chômage ;
 - P, s'il s'agit d'une personne pensionnée ;
 - M.U, s'il s'agit d'une personne percevant des revenus de sa mutuelle ou assimilés ;
 - M.I, s'il s'agit d'une personne percevant le revenu d'intégration sociale.
- d) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, articles 12 à 16.
- e) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, article 1er, 15°.

f) Code wallon de l'habitation durable, article 1er, 16° : logement dont la configuration permet une occupation adéquate par un ménage en raison du handicap d'un de ses membres, conformément aux critères fixés par le Gouvernement

g) Indiquer les ressources prévues à l' article 1er, 8°bis, du présent arrêté, et le type de ménage prévu aux articles 1er, 9°, 29°, 30° et 31° du Code wallon de l'habitation durable.

h) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logements de service public, articles 7 à 11.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.

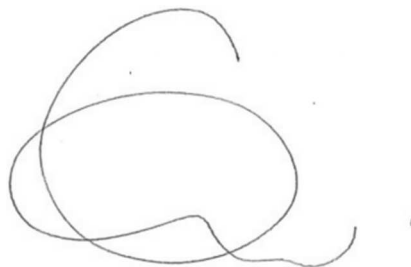
Namur, le...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Logement,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a trailing flourish, positioned above the printed name of the Minister of Housing.

Christophe COLLIGNON